



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°1
DDTM

novembre 2010

Publié le jeudi 4 novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2449 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le programme d'aménagement relatif à l'Action 5.2.1 du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations de l'Aude : protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.....

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2449 relatif à l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude.....
Compléments à apporter à l'étude de danger.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2449 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le programme d'aménagement relatif à l'Action 5.2.1 du Plan d'Actions et de Prévention des Inondations de l'Aude : protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-16, L.215-18, L.435-5 et R. 214-1, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-112 à R.214-145 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 complété par l'arrêté du 16/06/2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux des activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2ème et 3ème) de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RMC approuvé par arrêté n° 96-652 en date du 20 décembre 1996 et le SDAGE RMC 2009 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier transmis le 26 juin 2009 et complété en octobre 2009 par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) relatif à la demande d'Autorisation, de Déclaration d'intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0705 du 22 mars 2010 portant ouverture, du 19 avril au 21 mai 2010 inclus, des enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation et la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement, à la DUP, pour le programme de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues ;

3

VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement ;

VU le rapport du président de la commission d'enquête en date du 24 juin 2010 par lequel il émet un avis favorable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU l'avis favorable des communes de Cuxac d'Aude et Coursan en date du 02 juin 2010 et 27 mai 2010 ;

VU l'avis défavorable formulé par la commune d'Ouveillan, en date du 08 avril 2010 ;

VU l'avis des services déconcentrés et des organismes consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 21 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 août 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1er septembre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis conformément

à l'article R. 214-12, le 16 août 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique :

- que les travaux envisagés visent à améliorer la protection contre les crues de l'Aude du bourg de Cuxac d' Aude ainsi que des quartiers des Garrigots et des Estagnols,

- que ces travaux sont prévus de telle sorte qu'ils préservent au maximum la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques,

- que ces travaux ressortent d'un plan global d'actions sur les basses plaines de l'Aude dont les impacts cumulés ont été évalués,

- que l'étude de danger relative aux ouvrages à réaliser atteste de leur bon niveau de sécurité ; que cependant des compléments pourront être demandés au pétitionnaire en application de l'article R 214-117 du Code de l'environnement, circulaire DEVP1009801C du 16 avril 2010 relative aux études de danger des digues de protection contre les inondations pluviales publiée au Bulletin officiel MEEDDM n° 10 du 10 juin 2010,

- que les mesures de réduction de vulnérabilité des écarts habités non délocalisables et impactés négativement par le projet et le plan d'action doivent être complétées et précisées,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

4

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par édification de digues portés par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, en application de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0705 du 22 mars 2010 susvisé.

En outre, le projet relève des rubriques suivantes :

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure
3.22.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau <u>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A)</u> 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Digues de protection et zone protégée	Autorisation
3.26.0	Digues <u>1° De protection contre les inondations et submersions (A)</u> 2° De canaux et de rivières canalisés (D)	Digues de protection	Autorisation
2.15.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <u>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</u> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassins pluviaux et exutoires	Autorisation
3.23.0	Plans d'eau, permanents ou non <u>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</u> 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassins pluviaux	Autorisation

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- la création de digues de protection submersibles de hauteur maximum 2,5 m (localement 2,70 m) sur un linéaire de 10 km, au droit de Cuxac d'Aude, des quartiers des Garrigots et des Estagnols, visant à la protection de ces lieux habités pour une crue de type 1999,
- la réalisation de réseaux de fossés superficiels collectant les eaux de pluie dans les secteurs protégés,
- la création de bassins de rétention des eaux pluviales (volume total : 262 300 m³) et d'ouvrages de traversée hydraulique des digues,
- la réalisation de cinq stations de pompage des eaux pluviales (débit total de pompage 4,03 m³/s).

ARTICLE 4

Les tronçons de digue autorisés sont, au vu de l'étude de danger, classés en catégorie B au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude tiendra à jour :

le dossier de l'ouvrage

le dossier de consignes.

Les consignes de gestion en routine et en crue telles que définies dans l'étude de danger sont approuvées.

Le SMDA réalisera une visite technique approfondie des ouvrages une fois par an à compter de leur mise en service ;

Le SMDA établira un rapport de surveillance tous les deux ans à compter de la mise en service des ouvrages ;

Une revue de sureté sera réalisée par le pétitionnaire à l'échéance de cinq ans à compter de la mise en service des ouvrages (date du procès verbal de réception) puis tous les dix ans ;

L'étude de danger sera renouvelée après cinq ans à compter de la mise en service des ouvrages puis tous les dix ans ;

L'ensemble des rapports établis dans le cadre de ces obligations seront adressés au service de contrôle.

ARTICLE 5

Les prescriptions complémentaires suivantes seront respectées :

- avant tous travaux sur les sites de dépôt de matériaux excédentaires, le SMDA procédera à un inventaire faunistique de ces zones et définira les mesures de précaution éventuelles à prévoir en phase chantier en lien avec la zone voisine de Fontcalvy. Ces éléments seront soumis à l'approbation du service de police de l'eau ;
- une cartographie de la zone de garrigues non remblayée sur le site de Malbernard sera établie avant la mise en dépôt de matériaux ;
- un plan détaillé des travaux de revégétalisation et replantation sera communiqué au service de police de l'eau avant tous travaux de défrichage et déboisement ;
- avant le commencement des travaux le SMDA établira un plan de respect de l'Environnement intégrant le plan particulier d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines (Rec Audié, canaux d'irrigation etc...) ;

Le SMDA établira le diagnostic de vulnérabilité précis des écarts habités non délocalisés dans l'espace inter digues qui sont impactés négativement d'une sur-cote supérieure à 5 cm par le projet et le plan d'actions. Ce diagnostic intégrera l'analyse précise de la topographie de ces écarts (terrain naturel, des rez-de-chaussée), de l'occupation des locaux et la comparera à la cote des plus hautes eaux pour le projet et pour l'ensemble du plan d'action. Cette analyse intégrera également la structure et la résistance du bâti.

Au vu de ce diagnostic de vulnérabilité le SMDA établira un projet de réduction de vulnérabilité du bâti, calé sur

les impacts hydrauliques cumulés du plan d'action, visant à ramener cette vulnérabilité à son état initial. Le SMDA déposera en préfecture dans les meilleurs délais le dossier technique et réglementaire (demande de déclaration d'intérêt général à minima) relatif à ces travaux. Les travaux de mise en remblai des digues de Cuxac bourg, des Garrigots et des Estagnols, ne sont pas autorisés à débiter avant que le dossier technique et réglementaire précité n'ait été jugé recevable par le service de police de l'eau. Les travaux devront en outre être réalisés dans un délai cohérent avec ceux de protection de Cuxac d'Aude.

Le SMDA établira une convention avec les propriétaires des vignes susceptibles d'être fragilisées par le projet (63 ha identifiés dans l'étude d'impact) dans l'espace inter-digues pour la crue de projet (type 1999). Cette convention définira les mesures d'indemnisation prévues par le SMDA du fait de l'aggravation des dégâts pour ce type de crue et couvrant les dommages qui ne seraient pas indemnisés dans le cadre de mécanismes assurantiels obligatoires, du Fonds national de garanties des calamités agricoles ou, à leur entrée en vigueur, des mécanismes de réparation des calamités agricoles mis en place par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 6

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans les eaux superficielles. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués des secteurs inondables en cas de risque important de montée des eaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que l'organisation du chantier n'aggrave pas le risque inondation des lieux habités.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention en lit mineur de cours d'eau le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le service de la Police de l'Eau, afin de déterminer les mesures compensatoires adaptées à la consistance des travaux, compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau un plan de récolement des travaux.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine. Il respectera les prescriptions éventuelles de diagnostic archéologique par le Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires de Cuxac d'Aude, Coursan et Ouveillan.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire du dossier de demande sera déposé à la disposition du public en Préfecture de l'Aude et en mairie de Cuxac d'Aude pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an.

ARTICLE 11

La présente décision sera notifiée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les mairies de Cuxac d'Aude, Coursan et Ouveillan pendant une durée d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 septembre 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2449 relatif à l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude

Compléments à apporter à l'étude de danger

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-16, L.215-18, L.435-5 et R. 214-1, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-112 à R. 214-145 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 complété par l'arrêté du 16/06/2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire n° DEVP1009801C (publiée au Bulletin officiel MEEDDM n° 2010-10 du 10/06/2010) en date du 16 Avril 2010 relative aux études de danger des digues de protection contre les inondations fluviales ;

VU le dossier transmis le 26 juin 2009 et complété en octobre 2009 par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) relatif à la demande d'Autorisation, de Déclaration d'intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2449 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement, du projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude par l'édification de digues ;

VU le rapport du président de la commission d'enquête en date du 24 juin 2010 par lequel il émet un avis favorable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 août 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1er septembre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis conformément à l'article R. 214-12, le 16 août 2010 ;

CONSIDERANT

- les dispositions de la circulaire du 16 Avril 2010 (publiée au Bulletin officiel MEEDDM n° 2010-10 du 10 juin 2010), qui a apporté des précisions sur les conditions d'élaboration des études de danger des digues ;
- que l'étude de danger relative aux ouvrages à réaliser, jointe au dossier du 26 Juin 2009 atteste de leur bon niveau de sécurité tant au plan de leur conception qu'au plan de leur exploitation ; que cependant des compléments sont à y apporter en vue d'améliorer la gestion des situations de crise exceptionnelle, en intégrant le risque accidentologique des ouvrages externes (digues de l'Aude et du Gailhousty au droit des secteurs protégés) ;
- la nécessité de s'assurer d'une bonne coordination, via une convention, entre la commune de Cuxac d'Aude et le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la gestion des ouvrages en période de crise.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

L'étude de danger jointe au dossier du 26 Juin 2009 sera complétée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sur les points suivants, au plus tard avant le 31 décembre 2011 :

intégrer à l'étude de danger les digues existantes en bordure de l'Aude au droit du bourg de Cuxac et en bordure du canal de Gailhousty au droit des quartiers des Estagnols et des Garrigots (tronçons qui seront conservés après aménagement du canal).

* En ce qui concerne les aménagements projetés :

joindre les profils en long des digues à réaliser en précisant la cote du terrain naturel et les lignes d'eau pour les crues de retour 20 ans et de type 1999. Joindre les profils des digues du Gailhousty avec les mêmes données au droit des secteurs protégés des Garrigots et des Estagnols. Préciser la ligne d'eau au droit des franchissements routiers, préciser si les RD 13 et RD 413, au droit des hameaux des Garrigots et des Estagnols jouent un rôle de protection, préciser les valeurs de la crue de sûreté et de la crue de danger.

I. justifier la profondeur et la largeur de la clé d'ancrage des digues notamment au droit des bassins de rétention.

* En ce qui concerne les renseignements administratifs :

II. joindre la convention entre le SMDA et la commune de Cuxac d'Aude relative à la gestion des crises inondations et la répartition des missions entre les deux parties, à l'extension de l'étude de danger aux digues bordant l'Aude et le canal du Gailhousty au droit des secteurs protégés et à l'intégration de données du Plan Communal de Sauvegarde dans l'étude de danger,

III. joindre l'identité des gestionnaires des réseaux divers et des routes traversant les digues.

Les plans des réseaux après travaux seront annexés ainsi que les conventions de gestion passées entre leurs gestionnaires et le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

* En ce qui concerne l'analyse fonctionnelle de l'ouvrage et son environnement :

8

décrire les digues et ouvrages existants qui participent directement ou indirectement à la protection des lieux habités de Cuxac d'Aude,

compléter la description des zones protégées par les enjeux économiques, touristiques, industriels et les établissements recevant du public et sensibles. Les voies d'accès pour la surveillance des digues et les voies utilisées pour l'évacuation des populations sont à joindre à l'étude de danger.

* En ce qui concerne la présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité :

préciser les moyens (notamment humains) qui seront mis en place par la commune de Cuxac d'Aude pour les tâches de surveillance en période de crise,

prévoir un niveau d'alerte correspondant au début d'inondation de l'espace inter-digues (fonctionnement du déversoir de Sallèles) afin de permettre la mise en sécurité des personnes résidant dans cet espace inter-digues. Les conditions de cette mise en sécurité seront à préciser notamment pour les personnes à mobilité réduite.

pour tous les seuils d'alerte en débit la fiabilité du système de prévision (PREDICT SERVICE) doit être analysée et vérifiée par le SMDA. La chaîne d'alerte Etat – SMDA – Commune – Services de Sécurité Civile doit être précisée.

* En ce qui concerne la caractérisation des aléas naturels :

la survenue d'un séisme doit être prise en compte comme élément déclencheur d'une visite de surveillance approfondie des ouvrages.

le mode de calage des modèles hydrauliques, l'ordre de grandeur des incertitudes hydrologiques et hydrauliques seront intégrés à l'étude de danger, pour en faciliter la remise à niveau décennale.

* En ce qui concerne l'identification et la caractérisation des risques :

la valeur de la crue de danger sera explicitée,

les scénarios 3 et 4 seront modélisés avec une brèche se déclenchant avant le pic de crue afin d'en évaluer les effets en hauteur maximale atteinte,

pour l'hypothèse de surverse (crue millénaire) le fonctionnement des digues bordant l'Aude au droit de Cuxac et le canal de Gailhousty sera explicité.

les interactions hydrauliques possibles entre les digues existantes (bord d'Aude et canal de jonction) et les digues à créer seront à étudier. Pour cela, des brèches sur les digues existantes pour une crue de retour 20 ans et de type 1999 seront modélisées. L'emprise de la zone de digue existante en bord d'Aude à étudier est définie par la zone impactée hydrauliquement par les digues à créer (zone de sur-cote). Le sur-aléa éventuel généré sur les lieux habités et l'incidence sur le niveau de protection des secteurs protégés après réalisation du plan d'actions sera évalué.

9

le graphique de hiérarchisation sera modifié : les ruptures par glissement et renard sont en effet moins probables qu'une surverse sans rupture. Une évaluation plus précise de la gravité sera effectuée en fonction des personnes, des biens exposés et de la cinétique de l'accident.

Dès que la commune de Cuxac d'Aude aura révisé son Plan Communal de Secours en prenant en compte les nouvelles digues, le volet « étude de réduction des risques » de l'étude de danger sera complété comme suit :

Les mesures prévues relatives à la mise en sécurité des personnes dans l'espace inter-digues et dans les zones protégées seront à présenter pour différents niveaux de crues ; l'articulation entre le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et le Plan Communal de Sauvegarde de Cuxac sera précisée.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de Cuxac d'Aude. Une copie en sera affichée en mairie pour une durée de un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans de la part des tiers à compter de la même date.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 septembre 2010
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

9

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

